

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Affiché le 14/10/2022

ID : 016-211601455-20221013-20220708-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Département de la  
Charente

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **Foussignac**

Séance du **13/10/2022**

**Date de la convocation**  
04/10/2022

**Date d'affichage**  
04/10/2022

### Nombres de Conseillers

En exercice :	<input type="text" value="14"/>
Présents :	<input type="text" value="10"/>
Votants :	<input type="text" value="11"/>
Absents :	<input type="text" value="4"/>

**OBJET :**  
**2022-07-08 :**  
**Participation aux charges de fonctionnement - Ecole de Triac - année scolaire 2021-2022**

### Vote A l'unanimité

Pour :	11
Contre :	0
Abstentions :	0

L' an 2022 et le 13 Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DEVIGE Georges, Maire.

**Présents** : M. DEVIGE Georges, Maire, Mmes : CHAPT Sabine, CHIRON Esther, MARTIN Alexandra, MM : BERNARD José, BONNET Matthias, BROGNIART Francis, LANDIER Sébastien, PRUNIER Stéphane, SUTRE Sébastien

**Absents** : BARDOU Julien, BOUILLER Dylan,

**Excusés** : PINARD Laurent (procuration à DEVIGE Georges), ZIELINSKI Laetitia.

**Secrétaire** : BERNARD José

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les communes ont repris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 la charge des écoles publiques situées sur leur commune.

Dans ce cadre, elles peuvent décider d'accueillir dans leurs écoles des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

La commune de Foussignac n'ayant pas d'école, les enfants sont scolarisés dans les écoles situées dans le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Jarnac (Bassac, Chassors, Les Métairies, Jarnac, Mérignac, Sigogne, Triac-Lautrait).

Le montant des contributions se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence sur la base des dépenses de fonctionnement du service des écoles.

Il précise que la contribution n'est obligatoire que si la commune de résidence ne possède pas d'école ou si l'accueil de l'enfant est justifié selon les motifs règlementaires précisés par l'article L212-8 du code de l'éducation.

Dans les autres cas, l'accord du Maire de la commune de résidence est requis. Il convient également de noter que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'élève commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédents dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Pour le calcul de la contribution intervient le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble de l'école publique de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre étant les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Par délibération du 15/09/2022, le conseil municipal de la commune de Triac a fixé le montant de la contribution due par la commune de résidence pour les élèves habitant une autre commune et accueillis à l'école publique de Triac pour l'année

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Affiché le 14/10/2022

ID : 016-211601455-20221013-20220708-DE



scolaire 2021/2022 à 766.48 € par élève

Monsieur le Maire expose qu'un enfant résidant sur notre commune est scolarisé à l'école de Triac

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 2004809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ;  
Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,  
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents avec les communes d'accueil et à mandater les charges de participation à hauteur des conditions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 14/10/2022

Pour copie conforme:

En Mairie, le 14/10/2022

Le Maire,

DEVIGE Georges

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous Préfecture de  
Cognac  
le : 14/10/2022

et publication ou notification du :  
14/10/2022

